



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 janvier 2020

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE N° 64/SG/DCL

Enregistré le 13 janvier 2020

fixant le nombre de conseillers municipaux à élire
dans les communes du Département

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-2 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Le nombre de conseillers municipaux des communes du Département de La Réunion est fixé conformément au tableau ci-après :

.../...

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de conseillers municipaux
Saint-Denis	147 931	55
Sainte-Marie	33 839	39
Sainte-Suzanne	23 505	35
Saint-Pierre	84 212	53
Le Tampon	78 629	49
Saint-Louis	53 365	45
Saint-Joseph	37 644	39
L'Etang-Salé	13 894	33
Les Aviron	11 345	33
Petite-Ile	12 162	33
Cilaos	5 456	29
Entre-Deux	6 902	29
Saint-Philippe	5 260	29
Saint-Paul	104 519	55
Saint-Leu	33 576	39
La Possession	33 020	39
Les Trois-Bassins	7 139	29
Le Port	34 128	39
Saint-Benoît	37 759	39
Saint-André	56 268	45
Salazie	7 312	29
Sainte-Rose	6 418	29
Bras-Panon	12 811	33
La Plaine des Palmistes	6 565	29

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, les sous-préfets de Saint-Paul et de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU